# Droit international public

**Dissertation : le droit international existant permet-il de lutter efficacement contre le terrorisme** ?

Les récents attentats terroristes de Bombay ont recentré un débat qui a déjà fait couler beaucoup d'encre autour de la lutte internationale contre le terrorisme et de ses moyens. Apparaissant dès l'Antiquité, le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau mais ces formes de manifestation sont aujourd'hui sans précédent. L'accessibilité à des armes bio-chimiques de destruction massive et le constat de la multiplicité des attentats suicides mettent en lumière que le Droit International ne peut plus compter sur la dissuasion en la matière. De plus, ennemi invisible, le terrorisme déclanche psychose et comportements illicites qui sont parfois semblables aux actes terroristes proprement dits. La découverte des prisons secrètes et de salles de torture en Irak illustrent à la fois la difficulté de répondre internationalement et efficacement au terrorisme et les conséquences fâcheuses de cette difficulté au regard de l'autorité du droit international. Reconnu comme une dangereuse menace internationale, le terrorisme n'est toutefois pas défini clairement par le droit international qui adopte, selon les conventions, des définitions plus ou moins exhaustives. En outre, les attentats du 11 septembre ont donné le jour à une nouvelle forme de terrorisme qui n'est plus cantonné aux territoires internes des Etats mais qui peut toucher de manière imminente l'ensemble de la planète, n'importe où et n'importe quand. Face à une telle menace, il convient de se pencher sur les moyens de protection ou de prévention dont dispose le droit international : celui-ci est il suffisant ? Est-il efficace ? En effet, il est évident que le droit international n'est pas un spectateur passif face au terrorisme : d'innombrables conventions ont été adoptées pour contenir la menace et parvenir à une véritable répression du terrorisme.

Qu'en est-il ? Le droit international existant permet-il de lutter efficacement contre le terrorisme ? et si non, comment se manifeste cette inefficacité ?
Parler d'efficacité suppose de s'intéresser au résultat souhaité et aux efforts mis en œuvre pour l'atteindre. Parce que la question de l'efficacité renvoie à celle des moyens dont disposent les instances internationales, il convient de se pencher ici sur l'appareil normatif qu'a développé le droit international et le type de démarche adopté pour cela. Il apparaîtra alors que s'il existe des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, ceux-ci n'ont qu'une efficacité relative en raison de leur caractère ponctuel et sectorisé (I). Puis, on verra que l'absence de consensus, de réponse pénale cohérente du droit international en matière de contre-terrorisme stigmatisent le droit international existant comme obsolète et affaibli (II).

## I/ Existence d'instruments internationaux contre le terrorisme sectoriels et ponctuels à l'efficacité relative

### A) Effort normatif mais sectoriel de l'ONU

**- 3e session de la Conférence de Bruxelles pour unification du droit pénal de 1930** : apparition du terme « terrorisme » : « l'emploi de tous les moyens capables de faire courir un danger commun ». Conférence qui mène à l'élaboration d'une convention pour définir une norme internationale : Convention pour la prévention et la répression du terrorisme.
⇒Obligation des Etats à incriminer les actes de terrorisme dans leur ordre interne et à

coopérer dans la prévention et la répression du terrorisme international⇒ Début de la lutte internationale contre le terrorisme mais la convention n'entre jamais en vigueur en raison du déclanchement de la seconde guerre mondiale.
- Démarche ponctuelle et sectorielle de l'ONU : **Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 / Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme 1999 /Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire 2005**⇒ Rôle pionnier mais sectoriel de l'ONU dans la lutte contre le terrorisme avec le développement de convention internationales, de résolutions émanant de ses organes.
- actes de terrorisme prévus et sanctionnés par le DI en temps de guerre comme de paix : actes terroristes en temps de guerre interdits par la **convention de Genève de 1949 et par les protocoles additionnels de 1977.**
« Tous les actes de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile » sont interdits⇒ CIJ considère que cette interdiction est applicable en toute situation de paix ou de conflit armé comme « considérations élémentaires d'humanité » (**Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua**). En temps de paix, ces actes sont également prohibés.
- Forte normativisation de l'ONU qui est à ce jour la seule instance de promotion des activités antiterroristes : **16 conventions et protocoles**. De même pour l'Organisation de l'Aviation Civiles
⇒ Volonté systématiquement affirmée par l'ONU d'élaborer un système normatif complet et efficace mais son aspect sectorisé empêche de donner une réponse globale, la seule qui serait véritablement efficace.

B) Mise en place d'une collaboration effective des acteurs du droit international

- Prise en compte de nécessité de développer une étroite collaboration entre les acteurs internationaux. ⇒D'où la fourniture par l'ONU d'une assistance aux Etats-membres par le biais de ses différents programmes et organes spécialisés.
- Ex : **L'office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC**) conseille les Etats sur la législation antiterroriste/ **L'Agence internationale de l'énergie atomique** s'occupe de la prévention du terrorisme nucléaire./ L**'OMS** promeut des mesures pour la prévention du bio terrorisme⇒ Véritable prise en considération du terrorisme comme menace internationale d'autant plus importante qu'elle est très diverse.
-**Résolution 1373** : obligation des Etats d'échanger leurs informations au sujet des groupes terroristes. Donne aussi naissance à un Comité contre le terrorisme renforcé en 2004 par une nouvelle résolution.
- Stratégie mondiale de l'ONU adoptée en septembre 2006 par un consens des 192 Etats : plan d'action et instrument unique pour améliorer l'efficacité des activités de contre terrorisme menées au sein des NU. Assistance de **l'Equipe Spéciale antiterroriste**.⇒ Innovation majeure et efficace qui regroupe les Etats membres autour d'une démarche stratégique et opérationnelle commune.

⇒ Ainsi, la menace terroriste est réellement prise en compte par le droit international existant qui se révèle relativement efficace, notamment grâce à une véritable collaboration des acteurs internationaux. Cette collaboration a permis de déjouer de nombreuses attaques terroristes. Cependant, le caractère sectoriel de la démarche pose problème et met en lumière les lacunes du droit international en la matière. Les solutions fragmentaires sont des réponses insuffisantes à un problème plus global.

## II/ Le droit international lacunaire et dépassé : l'échec dans la lutte contre le terrorisme.

### A) Absence de consensus autour de la définition du terrorisme et absence de réponse pénale universelle cohérente

- Absence de définition claire s'ajoute à la démarche sectorielle de l'ONU qui, couvrant des activités spécifiques, exclue de nombreuses activités comme le blanchiment d'argent ou le trafic de drogue. Menace aussi des nouvelles formes de terrorisme : accessibilité aux armes biologique, chimique et nucléaire.
- Urgence de qualification exhaustive du terrorisme : il faut pouvoir juger des actes dont tous les Etats ont la même compréhension.
- **CPI est incompétente** pour connaître les actes terroristes non désignés par le Traité de Rome. Vide juridique inquiétant⇒ elle est « **une institution mort-née dans** » l'environnement actuel ( Louise Arbour). En fait, CIP compétente en temps de guerre et elle ne l'est en temps de paix que si l'acte constitue un crime contre l'humanité.

⇒Pourtant, pour l'ensemble de la doctrine, il n'est pas cohérent qu'un même crime ne reçoive pas le même traitement pénal selon le contexte et la période.

- De plus, pas de compétence universelle de la CIP en matière de terrorisme : ne peut intervenir qu'en complément des juridiction pénale interne et à cond que l'Etat concerné soit partie au statut de la CIP.
- CIP ne peut pas non plus intervenir pour les actes commis avant 2002⇒ Attentats du World Trade Center qui ont relancé le débat et montré à la fois les limites et l'affaiblissement du DI, ne peuvent être jugés par elle, alors même qu'ils ont été reconnus comme crimes contre l'humanité.

⇒ Absence de déf qui fait obstacle à une répression internationale cohérente montre l'inefficacité de fait du DI et la latitude laissée aux Etats en matière de répression pénale du terrorisme favorise une multiplicité des réponses.

### B) L'inquiétant dévoiement et détournement des concepts de droit à l'autodétermination et de légitime défense : symbole de cet échec.

- **Pcpe fondamental du droit des peuples à disposer d'eux mêmes, art 1 de la Charte**, est svt réaffirmé par l'ONU qui admet le recours à la force pour protéger ce droit, notamment la **résolution 37/43** : réaffirmation de « la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance (…) par tous moyens disponibles incluant la force armée ».⇒ Assimilation de la lutte pr l'indépendance nationale à un acte de résistance et non au terrorisme mais l'absence de def du terrorisme rend difficile la distinction.
- de même, les mouvements nationalistes sont exclus du champs du terrorisme, ce qui entraîne des interprétations contradictoires. EX : Pr **l'Etat israélien, les actes des Palestiniens sont un « prolongement du terrorisme international »≠ la Ligue Arabe y voit un déni du droit de résistance à l'occupation du peuple palestinien.**
- L'inefficacité du DI est surtout visible par la lutte unilatérale que mène les USA qui instrumentent le concept de légitime défense et rentrent dans des conflits préventifs, comme l'écrit le Prof Lieber.
- en pcpe, la légitime défense doit intervenir en cas de carence du Conseil de sécurité et jusqu'à ce qu'il intervienne. La riposte doit être nécessaire et proportionnée. Or, la CIJ dans

**l'Affaire des plates formes pétrolières** considère que le conflit déclanché par les Etats-Unis ne trouve pas de fondement dans la légitime défense. Il est donc sans fondement et pourtant impuni.
- le conflit en Irak, justifié par les Etats-Unis par la nécessité d'une **guerre préventive** illustre les lacunes du DI à répondre au terrorisme. Concept non seulement infondé mais en plus juridiquement contradictoire avec les pcpes du DI, la « guerre préventive » est considérée par le Conseil comme une « **violation évidente de la Charte** ».
- Les **cas de torture et de prisons secrètes au nom de la lutte contre le terrorisme** sont les csq d'une carence du DI.
⇒ Les attentats du 11 septembre ont précipité l'insuffisance du DI face aux menaces terroristes et aujourd'hui, c'est le DI lui même qui est affaibli par l'attitude des Etats-Unis qui pour le moins démontrent le caractère obsolète du DI en la matière.

⇒Emergence du terrorisme international exigerait de repenser les modalités du DI qui est trop basé sur une interprétation interétatique des conflits et ne peut plus répondre efficacement à cette nouvelle forme de terrorisme.